

Arrêt

n° 200 993 du 12 mars 2018
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 juillet 2017 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 6 juillet 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 janvier 2018 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 23 janvier 2018.

Vu l'ordonnance du 16 février 2018 convoquant les parties à l'audience du 7 mars 2018.

Entendu, en son rapport, S. BODART, président.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me J. UFITEYEZU, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet d'une précédente demande. Cette précédente procédure s'est clôturée par un arrêt n° 164 775 de rejet du Conseil de céans, rendu le 25 mars 2016. Elle n'a pas regagné son pays à la suite dudit rejet et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elle étaye de nouveaux éléments.

2. Le Conseil rappelle, à la suite de la décision attaquée, que décision attaquée relève que le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de la précédente demande d'asile, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente, s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

3. En l'espèce, la décision attaquée constate que dans la mesure où la requérante produit deux attestations de demande d'asile en Ouganda de son mari, ces documents ne démontrent ni que cette demande a été accueillie, ni pour quels motifs elle a été introduite ; elle estime donc que ces documents ne permettent pas d'établir que si ces éléments avaient été déposés en temps utile, la décision du juge qui a rejeté le recours introduit dans le cadre de la précédente demande d'asile aurait été différente.

4. S'agissant de l'appartenance de la requérante au parti RNC, la partie défenderesse ne met pas en doute la réalité de celle-ci dans la décision attaquée mais considère que l'engagement de la requérante ne présente pas une consistance et une intensité telle qu'il suffirait à lui donner des raisons de craindre d'être persécutée ou à lui faire encourir un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour au Rwanda.

5. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion. Elle se limite en substance à critiquer de manière très générale l'appréciation portée par la partie défenderesse sur les éléments invoqués à l'appui de sa demande d'asile, en revenant notamment sur des faits au sujet desquels un arrêt ayant acquis force de chose jugée s'est déjà prononcé, sans démontrer en quoi cet arrêt aurait pu être différent si les éléments nouveaux à présent invoqués avaient été portés à la connaissance du juge en temps utile. Elle insiste, par ailleurs, particulier, sur les conséquences de son appartenance au RNC sans toutefois démontrer que le seul fait d'avoir adhéré à ce parti en Belgique suffit à établir le bien-fondé de sa crainte ou l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour au Rwanda.

6. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante dépose le 2 mars 2018 une note complémentaire à laquelle est jointe la transcription d'échanges de messages sur des réseaux sociaux au cours desquels certains interlocuteurs lui reprochent son engagement politique. Le Conseil constate qu'il s'agit là d'échanges entre des personnes privées, dont ni la fonction, ni l'identité, ni encore moins la sincérité ne peuvent être vérifiées, en sorte qu'il ne peut y être attaché de force probante.

La partie requérante joint également à sa note complémentaire la transcription de messages, notamment radiophoniques, relatifs aux élections au Rwanda, dont il ne peut être tiré aucune conséquence utile pour l'examen de la présente cause.

7. A l'audience, la requérante dépose une note complémentaire à laquelle est jointe une lettre ouverte au président de la République, qu'elle dit avoir envoyée à l'ambassade du Rwanda. Elle produit après la clôture des débats un document censé établir la réalité de cet envoi. Le Conseil constate que cet envoi qui aurait opportunément été effectué peu avant l'audience n'apparaît pas avoir d'autre but que d'alimenter *in extremis* la présente demande. Il constate qu'en tout état de cause, il peut tout au plus être déduit des pièces fournies par la partie requérante qu'un tiers a adressé un pli à l'ambassade du Rwanda, sans pouvoir tirer aucune conclusion quant au contenu de ce pli, ni encore moins quant à ses signataires. Ces éléments nouveaux n'apparaissent dès lors pas de nature à augmenter manière significative la probabilité que la requérante remplisse les conditions requises pour la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou pour la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

8. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas l'existence d'une crainte avec raison d'être persécutée ou de sérieux motifs de croire qu'elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine.

9. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze mars deux mille dix-huit par :

M. S. BODART, président,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA S. BODART